



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service risques, énergie, déchets
Pôle risques technologiques ICPE

Les Abymes, 15 décembre 2025

Réf. : RED-PRT-IC-2025-471

Affaire suivie par : Christophe REYNAUD

Mel : christophe.reynaud@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 05 90 60 41 04

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

RAPPORT FINAL D'INSTRUCTION

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif à la modification des conditions d'exploitation
de la carrière Les Sablières de Guadeloupe Exploitation (SGE)
Située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE) de la carrière située au lieu-dit « Rivière-Sens » sur le territoire de la commune de Gourbeyre.

Mémoire réponse à l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2024 et porter à connaissance (PAC) du 19 février 2025 concernant l'installation d'un convoyeur, optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terres de découverte.

Présentation

Dénomination	Les Sablières de Guadeloupe Exploitation
Adresse siège site	Rivière Sens, BP 12 97113 Gourbeyre
Numéro AIOT	0022100076
Activité	Exploitation de carrière
Régime	Autorisation
Principales rubriques ICPE	2510-1 : Exploitation de carrière 2515-1 : Broyage et concassage de produits minéraux naturels ou artificiels

Tél : 05 90 38 03 60

Mél : christophe.reynaud@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Références	[0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier [1] Arrêté du ministériel du 29 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et autres extractions de matériaux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [2] Arrêté du ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [3] Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives relatif à la gestion des déchets d'extractions [4] Arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-042/SGDICTAJ/BRA du 11 juin 2013 [5] Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2023 [6] Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 décembre 2023 [7] Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024 [8] Rapport d'inspection suite à la visite d'inspection du 12 juillet 2024 [9] le mémoire réponse de l'AP MED du 30 mai 2024 (rapport AntéGroup n°130906/version B – 18 juillet 2024) complété par courriel du 27 juin 2025 [10] le Porter à connaissance concernant l'Installation d'un convoyeur, l'optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte (rapport AntéaGroup n° 134461 /version A – 24 janvier 2025) [11] rapport d'« expertise sur le fonctionnement de la rivière salée et de la ravine Turlet » (Mission d'expertise Inrae-RTM nov 2024 version définitive 07/2025) complété par courriel du 21 juillet 2025
<u>Pièce(s) jointe(s) :</u>	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - Présentation du contexte

1- 1 Situation

La carrière de Rivière Sens, à Goubeyre, régulièrement autorisée a débuté son activité en 1969. La poursuite et l'extension de l'exploitation pour l'extraction de pouzzolane sont autorisées jusqu'en 2043 à hauteur de 1,5 MT/an par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-594 du 11 juin 2013 (c.f annexe 1 périmètre de l'autorisation).

Des désordres ont été observés dans les bassins versants des ravines adjacentes au site — la Ravine Turlet au sud de la zone d'extraction et la Ravine Salée au nord — notamment lors d'événements

météorologiques majeurs tels que les ouragans / Cyclones MARIA en 2017, FIONA en 2022, ainsi que PHILIPPE et TAMMY en 2023.

Ces phénomènes ont entraîné, respectivement, l'obstruction de la route côtière RD6 au niveau de la pointe Turlet, ainsi que l'ensablement de la marina de Rivière-Sens.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023, il a été demandé à l'exploitant (SGE) notamment de curer et reprofiler la Ravine Turlet, de réaliser des bassins de décantation (piège à sable) dans la vallée. Ces deux points ont été satisfaits (cf. les suites de la visite d'inspection du 27 mars 2024).

Un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 30 mai 2024 a été notifié à l'exploitant pour non respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 septembre 2023 en demandant « de réaliser » :

- *un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte [...] ;*
- *évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, ou en cas d'impossibilité, de le justifier en apportant des éléments techniques et de proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies [...] ;*
- *une étude afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée [...] ;*
- *une étude hydraulique et la mise en œuvre des mesures qui en découlerait, sur la gestion des eaux pluviales et du transport solide de son installation [...] ; »*

2 Objet du présent rapport

L'exploitant a adressé à la DEAL :

- les documents demandés par arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024 complété par courriel du 27 juin 2025 ;
- en date du 19 février 2025 un porter à connaissance pour l'installation d'un convoyeur, optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte.

2-1 Prise en compte de la réponse de l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2024 :

2-1-1 Selon le rapport du bureau d'étude Antea Group du 18 juillet 2024 préconisant des travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découvertes :

La zone aval de l'exploitation est pourvue de :

- 3 bassins de prétraitement désignés du n° 1 à 3 d'une capacité de 4700 m³ (située en dehors de la zone en cours d'extraction) indiqué au point 3.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-042 du 11 juin 2013.
- 3 bassins complémentaires désignés n°4 à 6 dont le volume n'a pas été communiqué.

La zone amont de l'emprise d'exploitation (ou zone d'extraction) est pourvu de 3 bassins de gestion des eaux pluviales désignées 7, 8 et 9 dont le volume respectif serait de l'ordre de 6500 m³, 3300 m³ et 700 m³.

Les bassins sont disposés en série, les eaux du bassin 9 se déversant en surverse dans le bassin 8 qui à son tour se déversent par surverse dans le bassin 7. Un quatrième bassin a été construit dont l'emplacement et le volume n'ont pas été communiqués.

Deux stocks principaux de terres de découverte ont été identifiés au niveau inférieur de la zone d'extraction (c.f Annexe 2).

Le stock 1 ne semble pas avoir fait l'objet d'apport récent puisqu'il apparaît partiellement végétalisé. L'épaisseur de matériaux déposés sur les gradins semble limitée et on observe de profonds sillons d'érosion.

Les matériaux constitutifs du stock 2 apparaissent en limite de stabilité et présentent des caractéristiques rhéologiques compatibles avec un comportement viscoplastique déclenché par une saturation en eau.

Ces stocks ont en commun d'avoir été mis en œuvre gravitairement, en vrac, sur les gradins d'exploitation (15 m de hauteur et 10 m de largeur de banquettes).

Des modélisations numériques ont également permis d'estimer à environ 70 000 m³ le volume des matériaux en jeu sur l'emprise concernée dont :

- 50 000 m³ répartis dans les stocks principaux (mais essentiellement le stock 2) ;
- 20 000 m³ de matériaux accumulés en pied suite aux ravinements et glissements ayant affecté les stocks 1 et 2.

La prise en compte des processus impliqués dans la problématique de gestion des terres de découverte a permis de définir les préconisations générales suivantes, déclinées en objectifs principaux :

1) Limiter le ravinement et la saturation des stocks :

- o Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la carrière : Aucun chemin hydraulique ne doit alimenter les zones de stocks de terres de découvertes ;
- o Gestion des eaux pluviales à l'échelle des stocks : végétalisation des talus, collecte intermédiaire sur redan, descente d'eau aux extrémités des redans, drainage en pied, transfert vers bassins de rétention avec dispositifs de dissipation.

2) Assurer la stabilité physique des stocks :

- o Améliorer la stabilité des stocks existants :

Stock 1 : Végétalisation ;

Stock 2 :

- Création d'une plateforme en déblais/remblais pour extension de l'emprise en pied ;
- Stabilisation de pied par ceinture d'enrochements et élargissement de la base ;
- Reprofilage par étêtage, adoucissement des pentes et création de redans intermédiaires ;

- o Tendre vers une mise en stock pérenne

- Nécessité de libérer des emprises (prévu entre zone aval et zone amont au droit de la gouttière qui sera remplacé par des convoyeurs) ;
- Prévoir déstockage des matériaux du niveau inférieur vers zone de mise en stock pérenne :
 - Insertion paysagère des gradins d'exploitation (réaménagement final) ;
 - Mise en stock temporaire ou définitif selon préconisations géotechniques et hydrauliques (études spécifiques à réaliser).

3) Mettre en œuvre un plan de gestion des terres de découverte :

- o Instaurer sur site des bonnes pratiques et sensibiliser l'ensemble du personnel
- o Réaliser les études techniques spécifiques nécessaires au déploiement du plan de gestion des terres
 - Relevés topographiques
 - Etude géotechnique

- Etude hydraulique
- etc
- o Mettre régulièrement à jour le plan
 - Données de suivi des stocks provisoires ou définitifs
 - Anticipation des besoins selon le phasage d'exploitation.

2-1-2 Selon le rapport du bureau d'étude Antéa Group relatif à l'évacuation du sable résiduel retenu dans le secteur 3 de la Ravine Turlet ou en cas d'impossibilité, le justifier en apportant des éléments techniques et proposer d'autres alternatives :

La ravine Turlet se situe dans le périmètre de l'autorisation de la Carrière de rivière Sens défini par l'arrêté préfectoral n°2013-594 du 11 juin 2013.

Elle est cartographiée en cours d'eau temporaire par l'IGN, n'est pas considérée comme une masse d'eau «cours d'eau» par le SDAGE 2022-2027 ni comme un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'Environnement.

Il s'agirait d'une «ravine sèche» ou «ravine non cours d'eau» car son lit, bien que naturel, n'est pas alimenté par une source. Elle draine essentiellement les eaux issues du ruissellement liées aux précipitations.

Les différents secteurs identifiés dans le lit de la ravine Turlet sont, de l'aval vers l'amont (c.f annexe 3) :

- Secteur 1 - Zone à pente faible et accumulation - Matériaux meubles et berges érodées - Zone de dépôt ;
- Secteur 2 - Zone à pente forte et ruissellement - Matériaux indurés ;
- Secteur 3 - Zone en pied de carrière - Déboisée et replat - Zone de dépôt avec une faible pente ;
- Secteur 4 - Zone naturelle, flancs abrupts et végétalisés (non prospectée).

Le processus de transit sédimentaire en jeu dans la ravine Turlet semble correspondre à du charriage voire de l'hyper-charriage consécutif à du sur-apport sédimentaire qu'il soit d'origine interne ou externe.

Aussi, ces apports complémentaires d'origine externe (carrière) ont contribué à l'encombrement récurrent de la RD6 située à l'amont immédiat de l'exutoire soit directement lors de leur mobilisation initiale soit dans le cadre d'une remobilisation ultérieure des matériaux retenus dans le secteur 3 à la faveur d'un épisode de crue torrentielle.

L'analyse des interprétations des relevés LIDAR de mars 2024 fournies par SGE a permis d'identifier deux secteurs qui pourraient correspondre à **des dépôts** de matériaux issus des désordres (c.f annexe 4) :

Concernant le secteur dépôt 1 : les zones d'apport à l'aplomb du bassin n°7 correspondraient aux surverses du bassin. Le traitement 3D met en avant une accumulation de matériaux de l'ordre de 500 m³.

Concernant le secteur dépôt 2 : les zones d'apport se situeraient en pied de la ravine adjacente. Le traitement 3D indique une accumulation de matériaux de l'ordre de 5 000 m³.

De plus, sur la base de ces observations et des éléments géométriques relevés de la ravine Turlet, AnteaGroup estime également un volume de matériaux retenu dans le lit à :

- entre 1000 m³ et 1 500 m³ retenu dans le talus
- entre 3 000 m³ à 4 800 m³ retenu dans le lit de la ravine

Ainsi, les volumes de matériaux retenus dans le secteur 3 sont estimés entre 10 000 m³ et 12 000 m³.

Le rapport étudie 4 scénarii distincts pour l'évacuation des matériaux :

- Scénario 1 : Rampe d'accès en déblais depuis la carrière pour évacuation des matériaux : inconvénient la rampe, réalisée en déblais, se trouverait en lieu et place du bassin 7, ouvrage essentiel à la gestion des eaux pluviales de la zone d'extraction ;
- Scénario 2 : Rampe d'accès en remblais depuis la carrière pour évacuation des matériaux : inconvénient la création de la rampe impliquerait donc la mise en remblais jusque dans le lit de la ravine d'un volume de matériaux d'apport équivalent à plus de trois (3) fois le volume estimé de matériaux retenus dans le secteur 3 ;
- Scénario 3 : Accès depuis la ravine Turlet pour évacuation des matériaux: Si la faisabilité technique reste discutable, ces travaux se dérouleraient en intégralité dans le lit de la ravine Turlet engendrant un impact environnemental très important ;
- Scénario 4 : Évacuation des matériaux depuis l'exutoire : Les matériaux seraient évacués au fur et à mesure de leur transport en aval par la ravine soit dans le cadre de l'entretien des ouvrages de gestion en secteur 1 (annexe 3) (pièges à sable et zone d'atténuation) soit dans le cadre du déblaiement de la RD6 en cas d'obstruction.

Le bilan avantage/inconvénient (selon une analyse multicritère) présenté dans le rapport s'oriente vers le scénario 4 à savoir une gestion passive des matériaux mobilisables et disponibles dans le lit de ravine (d'origine interne ou externe).

A noter :

Les matériaux d'origine interne résulteraient pour partie de glissements de terrain en amont de versant ainsi que de glissements latéraux résultants de la forte érosion régressive engendrée par les crues torrentielles dans le lit de la ravine Turlet.

Les matériaux d'origine externe proviendraient pour leur part d'une dérive opérationnelle ayant affecté les points de stockage des terres de découverte sur la zone d'extraction de la carrière.

La stratégie proposée pour prévenir les risques encourus selon le rapport :

1) Limiter l'encombrement de la RD6 en se reposant sur :

o Des mesures de gestion active agissant sur les causes, mises en œuvre par SGE et visant plus particulièrement à supprimer les apports de matériaux d'origine externe dans la ravine Turlet :

- Mise en œuvre du plan de gestion des terres de découverte ;
- Mise en œuvre du plan de gestion des eaux pluviales

o Des mesures de gestion passive agissant sur les conséquences et résidant plus particulièrement en l'engagement de SGE à mobiliser ses moyens humains et matériels en cas d'encombrement de la RD6. Le rapport indique que suite à une réunion en préfecture le 26 avril 2024, SGE s'est engagé à proposer un protocole de gestion de crise pour le rétablissement en urgence de la circulation sur la RD6 définissant les modalités :

- D'information et d'alerte ;
- De communication ;

- D'information aux usagers de la RD6 ;
- D'organisation des moyens de déblaiement.

Ce document sera soumis à avis des parties prenantes (DEAL, ONF, CR971, CD971, CAGSC, Communes, Routes de Guadeloupe, etc) afin de garantir l'efficacité des moyens déployés dès sa mise en application sous forme de fiche réflexe intégrée au Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Gourbeyre.

o Des mesures mixtes définies et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes et visant à limiter l'impact d'autres facteurs aggravants sur l'aléa tels que, par exemple :

L'entretien du lit de la ravine Turlat en secteurs 1 et 2 ainsi que des pièges à sable en lien avec la CAGSC, en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et l'ONF assurant la gestion de la forêt domaniale en partie sur le secteur 1;

La gestion des venues d'eau périphérique dont le bassin versant contribue tout de même à hauteur de 1/3 à l'exutoire sur la RD6 ;

La gestion des eaux de la RD6, dont la plupart des ouvrages de collecte et d'évacuation sont colmatés ;
L'intervention sur les enrochements littoraux afin d'éviter la suraccumulation des matériaux charriés sur la RD6 (CD971 3 Routes de Guadeloupe) et qui impliquera la nécessité de sécuriser la voirie sur le tronçon considéré en rapport avec le rôle de protection vis-à-vis de la houle et de la submersion marine.

2) Réduire la vulnérabilité des usagers de la RD6 en définissant en concertation avec le Conseil Départemental et Routes de Guadeloupe les modalités de :

- o Mise en œuvre d'une signalisation préventive spécifique au droit de la ravine Turlat ;
- o Réhabilitation des barrières interdisant l'accès entre la marina de Rivière Sens et la pointe Mazarin.

2-1-3 Selon l'étude pour identifier d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée

La ravine Salée est en dehors du périmètre de l'autorisation de la carrière de rivière Sens défini par l'arrêté préfectoral n° 2013 594 du 11 juin 2013.

Il s'agit également d'une «ravine sèche» ou «ravine non cours d'eau» car son lit, bien que naturel, n'est pas alimenté par une source. Elle draine essentiellement les eaux issues du ruissellement liées aux précipitations.

La piste d'exploitation reliant les différents niveaux d'extraction alimente directement les bassins 9 et 7. Cette piste, en dévers transversal, intercepte tout ou partie du ruissellement en crête normalement drainé par des thalwegs naturels alimentant la ravine Delorme et/ou la Ravine Salée.

Tel qu'identifié lors de l'étude hydrologique, des liaisons ont pu s'activer à l'intersection entre la piste d'exploitation et ces thalwegs créant ainsi des échappatoires (c.f annexe 5). Ces ouvertures ont pu avoir une incidence lors des événements météorologiques récents en contribuant tout particulièrement à des apports liquides complémentaires pouvant intervenir en tant que facteur aggravant du fort ravinement à l'amont proche de la confluence avec la ravine salée.

Afin de confiner les eaux ruisselées de la piste d'exploitation sur l'emprise autorisée, ces échappatoires seront durablement clos.

Les effets attendus de cette obstruction seraient :

- Substantiels à l'échelle de la ravine Delorme où l'axe d'écoulement pourra notamment être de nouveau colonisé par la végétation limitant ainsi les effets du ravinement ;
- Négligeables à l'échelle de la ravine Salée notamment en termes de contribution à son exutoire.

A noter, qu'une partie de la bordure de la zone d'extraction intègre le rebord de la caldera d'effondrement et qu'un glissement de terrain avait emporté la piste d'exploitation en juillet 2015 dans ce secteur.

Des travaux de mise en sécurité avaient d'ailleurs été réalisés par SGE tant sur son site que dans la ravine Salée (après création d'une rampe d'accès pour les engins de terrassement).

2-1-4 Selon l'étude hydraulique sur la gestion des eaux météoriques.

L'analyse des interprétations du relevé LIDAR de mars 2024 fournies par SGE a permis d'établir les cheminements hydrauliques préférentiels et d'identifier certains points particuliers (c.f annexe 5)

L'obstruction définitive préconisée par les échappatoires déjà cités conduira à soustraire 1.3 % du bassin versant de la ravine salée.

L'étude fait les préconisations générales suivantes déclinées en objectifs principaux :

1) Maîtriser les chemins hydrauliques préférentiels :

- o Aucun chemin hydraulique ne doit alimenter les zones de stocks de terres de découvertes (en amont et/ou latéralement) ;
- o Les chemins hydrauliques principaux sont communs avec les pistes d'exploitation. Les pistes doivent être aménagées de manière robuste.

2) Limiter l'érosion par ravinement :

- o Tendre vers une multiplication des chemins hydrauliques ;
- o Dissiper l'énergie au fil de l'eau en cassant régulièrement les vitesses d'écoulement.

3) Emboîter les ouvrages de capacité croissante :

- o Disposer de lits d'écoulement de capacité variable ;
- o Disposer en série des rétentions sur des zones multiusages ;
- o Limiter les ouvrages monoblocs (radier béton, enrochements liés, etc).

Ces préconisations nécessiteraient également l'instauration sur site de bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales (GEP) associée à la sensibilisation de l'ensemble du personnel ainsi que la mise en oeuvre d'une instrumentation permettant d'acquérir de l'information complémentaire.

2-2 La demande pour l'installation d'un convoyeur, l'optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte

Actuellement, le cheminement des matériaux est réalisé de la manière suivante (cf annexe 6) :

1. Dévalaison (migration vers l'aval) sur rampe depuis la zone d'extraction ;
2. Chargement via chargeuse dans un tombereau ;
3. Acheminement jusqu'à une rampe en contre-haut du convoyeur (rampe situé à un niveau supérieur par rapport au convoyeur) déplacement des matériaux au bulldozer jusqu'au convoyeur ;
4. Dévalaison sur rampe jusqu'au convoyeur ;
5. Chargement via chargeuse sur convoyeur ;

6. Convoyage via convoyeur jusqu'à la zone de traitement.

Le fonctionnement actuel nécessite plusieurs engins pour assurer le déplacement des matériaux :

- Deux chargeuses ;
- Deux tombereaux ;
- Un bulldozer.

Le projet de modification de l'exploitation consiste en l'installation de deux convoyeurs.

L'installation est composée de deux linéaires de convoyage en partie souterraine :

- 1 convoyeur (supérieur) sur un linéaire de 193 m dont une partie souterraine de 119 m ;
- 1 convoyeur (inférieur) sur un linéaire de 153 m dont une partie souterraine de 70 m.

Ce projet nécessite la réalisation de tunnels.

Le projet entraîne plusieurs modifications subsidiaires, notamment le déplacement de certaines pistes d'accès (cf. annexe 7) et de zones de stockage.

La nouvelle installation permettra de rester cohérent avec les conditions environnementales :

- Modification du moyen de convoyage prévue permettant un meilleur rendement (continu), la diminution du trafic et de pollution atmosphérique (GES et poussière), l'économie de carburant ;
- Déplacement de la piste d'accès pour limiter le risque d'érosion au-dessus de la ravine Turlet ;
- Maintien des activités de stockage dans le périmètre d'Autorisation au plus près des installations de concassage/criblage.

Il s'agit d'une augmentation 127,5 kw de l'activité au titre de la rubrique ICPE 2515 en passant de 1673 kw à 1802,5 kw l'activité restant soumise au régime de l'enregistrement.

Ce qui amène le classement ICPE suivant en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrières	Sans	1 500 000 t/an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . a) Supérieure à 200 kW	Puissance des machines fixes installées	Installations de traitement de matériaux 1 802,5 kw
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel de carburant distribué	600 m³ de Gasoil
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité équivalente totale	Cuve aérienne de gazole = 60 m³ soit 58 tonnes

Les sources d'émission de poussières sur le site seraient diminuées avec la suppression de la circulation des engins de chantier et des camions sur les pistes internes pour transporter le matériel depuis la zone d'extraction vers la zone de traitement.

La nouvelle installation ne sera pas susceptible de générer de nouveaux dangers et aucun phénomène dangereux supplémentaire n'est attendu.

Les mesures ERC prendraient en compte les modifications prévues dans le cadre de ce projet.

2-3 – Selon le rapport d'expertise sur le fonctionnement de la rivière salée et la ravine Turlet (Inrae-RTM version définitive 07/2025))

Constats de l'expert :

a) Ravine Turlet :

Les récents aménagements sur le site d'exploitation, les engagements de l'exploitant en matière de gestion de crise et la sensibilisation du personnel constituent des avancées positives pour la ravine Turlet. Ces mesures réduisent le risque de déversements d'eau et de matériaux vers la ravine, même en cas de pluies exceptionnelles. Toutefois, la pérennité de ces bonnes pratiques dépendra d'un suivi transparent, incluant des preuves visuelles (photos) et un contrôle du stockage des terres. L'expert considère comme primordial un suivi topographique de la ravine Turlet .

Si la gestion en amont reste efficace, une stabilisation de la ravine est envisageable à moyen/long terme. À court terme, toutefois, des descentes de matériaux vers la RD6 restent probables.

Il pourrait être acceptable, temporairement, que la RD6 soit ponctuellement bloquée lors d'évènements pluvieux. Si cela est jugé inacceptable, une solution serait la construction d'une petite digue (« plage de dépôt ») en amont de la RD6, à curer régulièrement. Ce type d'intervention limiterait l'impact sur la circulation par rapport à un déblaiement complet.

b) Rivière Salée :

La ravine salée n'est pas comprise dans le périmètre de la carrière.

La contribution de la carrière est moins évidente. La présence de sable dans la marina ne serait pas un argument, puisque la rivière salée est naturellement une machine à produire du sable, via l'abrasion très rapide des blocs de pouzzolane.

Les visites de terrain de l'expert ont permis de constater la fermeture récente de certaines connexions de la piste d'exploitation vers la Rivière Salée (avec des traces de ravinement en aval des merlons fraîchement créés). Les images drone post Fiona (septembre 2022) montrent également sur ce secteur des traces de ravinement/glisement depuis la piste vers la Rivière Salée, probablement du fait de glissements surplombant la piste venant obstruer celle-ci et permettant la surverse vers la Rivière Salée. L'ensemble de ces éléments (images aériennes historiques, observations du terrain et images drone post Fiona) amènent à penser, selon le rapport d'expertise, que la carrière a vraisemblablement eu une responsabilité historique dans la déstabilisation de ce bassin versant (apports directs depuis la piste et initiation de glissements). Cette contribution aurait pu être le résultat de mauvaises pratiques sur le site ou simplement la présence de la carrière. Il est aujourd'hui difficile d'aller plus loin concernant l'effet de l'exploitation sur l'initiation et l'entretien des glissements en rive gauche de la Rivière Salée, sans une étude géotechnique détaillée de ce secteur.

A noter les 3 connexions hydrauliques identifiées vers la ravine Salée ont été condamnées par des merlons en terre.

La forte pente du lit sur l'ensemble du linéaire depuis ces zones sources permet un transfert très efficace sans régulation des matériaux jusqu'à l'aval à l'embouchure, là où la marina a été construite. La pente quasi nulle du chenal de contournement, le très faible tirant d'air du pont et la courbure très marquée à cet endroit font qu'inexorablement, la situation de Fiona avec des dépôts massifs dans le

lit, des débordements du chenal et un engravement généralisé dans la marina vont se reproduire à court ou moyen terme, dès lors qu'un forçage pluviométrique suffisant sera observé.

Trois leviers d'action sont identifiés :

N°1 : Stabilisation des glissements :

- Supprimer tout apport d'eau (même faible) venant de la carrière car cela peut accentuer l'instabilité des pentes.
- Des travaux lourds peuvent être envisagés pour stabiliser la butée de pied du glissement et à la déconnecter de la ravine. Ce sont des travaux lourds et coûteux, qui nécessitent un accès au site pour de grosses machines (un pelle araignée est le plus adapté).

N°2 : Gestion des matériaux apportés en aval via une plage de dépôts en amont de la RD6 :

Le site est topographiquement plutôt favorable à un bassin de stockage de matériaux (plusieurs milliers de m³) et l'accès est facile depuis la route.

L'inconvénient d'un tel ouvrage est qu'il est nécessite un entretien régulier pour être efficace (le volume efficace de stockage doit être assuré), ce qui générerait des coûts pour le suivi et l'entretien. La filière d'élimination des matériaux doit être défini. L'ouvrage terminal de fermeture est délicat à dimensionner.

A noter, cette solution était déjà préconisée dans le rapport Cemagref de 1981.

N°3 : Amélioration des conditions d'écoulement jusqu'à la mer :

Création d'un nouveau chenal plus direct et régulier jusqu'à la mer (en rive gauche), mais la faisabilité dépend fortement de la topographie et des terrains disponibles. Le nouveau chenal pourrait démarrer bien en amont de la RD, et passer à proximité du centre de thalasso. Il est très difficile de se prononcer à ce stade sur la faisabilité d'un tel projet car il faudrait pour cela un relevé topographique précis de la zone et une étude spécifique.

Le rapport Cemagref de 1981 préconisait déjà d'améliorer le transit hydraulique :

- o Par un détournement des eaux bien en amont de la marina à la cote 160 (« entre les Mornes Griselle et Cateau vers l'anse Turllet au travers de la carrière existante »)
- o Par bétonnage du fossé de contournement de la marina

Une étude de faisabilité est nécessaire pour évaluer les coûts bénéfices de chaque solution.

Dans son courriel du 21 juillet 2025, en réponse du courriel de l'exploitant du 27 juin 2025, l'expert indique que « Le secteur de Caldera (qui ne correspond pas à une ligne précise sur une carte mais à toute la bande circulaire à forte pente autour du piton) est naturellement peu stable (classé en aléa fort dans le PPRN). De façon factuelle, on peut rappeler qu'une partie de l'exploitation est en crête ou dans l'emprise du bassin versant de la Rivière Salée, à l'intérieur de cette zone instable. Mettre une exploitation de ce type, avec de gros terrassements, des pistes, etc. dans ce secteur n' a pu qu'augmenter les instabilités. »

Par ailleurs, dans ce courriel l'expert précise que : « Nous voulons insister sur le fait que la solution

proposée qui consiste à maintenir des curages sur un tronçon à pente nulle et au débouché d'un bassin versant torrentiel est un non-sens qui aboutira inévitablement à revivre les dégâts de la marina dès la prochaine grosse crue chargée en matériaux. Nous maintenons donc l'impératif d'étudier les solutions structurelles proposée dans le rapport. »

3 - Avis de L'inspection :

Concernant le rapport établi par Anteagroup établi en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2024

Le rapport semble indiquer que des nouveaux stockages de terres de découverte seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation. Le positionnement et l'aménagement de ces futurs stockages devront être précisés, et les mesures prévues pour limiter le ravinement superficiel, la saturation par glissement et le glissement superficiel en lien avec la stabilité devront être justifiées avant leur réalisation.

L'exploitant ne propose pas, dans son rapport, la stabilisation des dépôts 1 et 2 (secteur 3) par une ceinture d'enrochement à leur pied et un reprofilage (étêtage, adoucissement des pentes, création de redans intermédiaires), comme proposé pour les stocks 1 et 2 des terres de découverte. Cette solution aurait mérité d'être étudiée au moins pour justifier de sa pertinence/faisabilité ou non.

Les bassins sont disposés en série, les eaux du bassin 9 se déversant en surverse dans le bassin 8, lequel se déverse à son tour dans le bassin 7. Ces écoulements interbassins devront s'effectuer via des ouvrages spécifiquement conçus pour limiter le transport de matériaux (sédiments, graviers, débris végétaux, etc.) d'un bassin à l'autre. Le rapport d'expertise (Inrae-RTM version définitive 07/2025) mentionne la réalisation d'un quatrième bassin de rétention sans en préciser l'implantation ni le volume. Le positionnement de ce bassin, son fonctionnement ainsi que son dimensionnement devraient être justifiés:

Le mode d'extraction des matériaux aurait mérité d'être clairement rappelé notamment l'absence d'utilisation d'explosif.

Un suivi topographique de la ravine Turlet devra être réalisé afin de suivre l'évolution du site dans le temps et de permettre, le cas échéant, des adaptations de la stratégie de gestion des matériaux pour la RD6.

Le rapport d'Anteagroup aurait gagné en clarté en détaillant davantage les mesures déjà mises en œuvre pour limiter les désordres observés au niveau du RD6 lors d'événements météorologiques. Il aurait notamment été pertinent de préciser l'emplacement sur un plan des pièges à sédiments et de la zone d'atténuation installés au niveau de la ravine Turlet, d'en indiquer les dimensions, de justifier ces choix au regard des objectifs visés, et d'exposer les modalités d'entretien prévues, afin d'en garantir l'efficacité à long terme. Le dimensionnement de ces ouvrages devra être suffisant pour s'assurer qu'aucun matériau ne bloque le RD6.

L'inspection note que l'exploitant se serait engagé (cf. rapport d'expertise Inrae-RTM version définitive 07/2025) à mettre en place un système d'alerte en cas de mouvement de terrain, à évacuer tous les matériaux atteignant la RD6 depuis la Ravine Turlet quelle qu'en soit l'origine, et à réaliser un suivi de cette ravine.

L'adéquation des mesures prises avec les attendus de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives notamment au regard de l'éligibilité au classement à la catégorie A. tel que définie et prescrit à l'annexe VII dudit l'arrêté aurait pu être précisé.

Concernant la ravine salée :

La carrière est contiguë au bassin versant de la ravine Salée, au Nord (une partie des pistes de l'exploitation les plus à l'Est sont dans l'emprise du bassin de la Rivière Salée.

La contribution de la carrière aux glissements observés dans la ravine Salée est moins évidente. Toutefois, les investigations menées par l'expert l'amènent à considérer que la carrière aurait « vraisemblablement » eu une responsabilité historique dans la déstabilisation de ce bassin versant (apports directs depuis la piste et initiation de glissements).

Une étude géotechnique devrait être produite par l'exploitant afin de mieux comprendre l'effet de l'exploitation sur l'initiation et l'entretien des glissements en rive gauche de la rivière Salée au droit des pistes d'exploitation de la carrière.

L'inspection note que l'obstruction définitive des échappatoires (cf. annexe 5) conduira à soustraire 1.3 % du bassin versant de la ravine salée, soit une contribution très faible.

Il n'est pas prévu d'encadrer, via le projet d'arrêté préfectoral proposé, les mesures mentionnées dans le rapport d'expertise Inrae-RTM (version définitive de juillet 2025), visant à remédier à l'ensablement (« engravement ») de la marina lors d'un forçage pluviométrique sachant que la responsabilité de l'exploitant sur ces désordres n'est pas démontrée.

Toutefois, ce rapport indique qu'un ensablement (« engravement ») généralisé de la marina est susceptible de se produire à court terme dès lors qu'un forçage pluviométrique suffisant sera observé. Il appartient notamment à la commune de réaliser une étude de faisabilité pour évaluer les coûts/bénéfices de chaque solution proposées par le rapport d'expertises susvisé pour éviter l'ensablement de la Marina.

Il convient de noter que, des solutions reprises par le rapport d'expertises ont déjà été proposées dans le rapport CEMAGREF de 1981.

L'inspection relève que les solutions proposées par le rapport Antea pour remédier aux désordres susceptibles de survenir au niveau de la Marina diffèrent de celles avancées dans le rapport d'expertise (Inrae-RTM version définitive 07/2025).

L'exploitant devra justifier, au moyen d'une étude géotechnique, que les travaux d'obturation des zones de connexion entre la carrière et la ravine Salée, désignées comme « échappatoires » dans le rapport n° 130906, version B, du 18 juillet 2024, réalisé par le bureau d'études Antéa Group permettent d'assurer un ouvrage stable, résistant aux intempéries, et ce en toute circonstance, y compris en cas de fortes précipitations.

Concernant la demande pour l'installation, optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte :

La demande a été considérée comme non substantiel par courrier du préfet le 04 juin 2025.

La mise en place des convoyeurs limitera le décompactage des matériaux en place en réduisant le passage des engins lourds.

Une étude géotechnique de stabilité, combinée à une étude hydraulique complémentaire, devrait être réalisée afin de s'assurer que la construction des nouvelles pistes d'accès et des ouvrages des convoyeurs (y compris des tunnels) ainsi que l'aménagement de la nouvelle zone de stockage de terres de découverte, ne soient pas de nature à déstabiliser les terrains.

De manière générale, toute nouvelle réalisation ou modification des pistes d'accès ou d'ouvrages fixe devraient être justifiées en amont, afin de démontrer qu'elle ne générera pas de désordres supplémentaires

L'exploitant ne justifie pas, dans son porter à connaissance, la manière dont les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) seront prises en compte dans le cadre des modifications envisagées. Ce point aurait mérité d'être explicité.

La mise en place de convoyeur créera une source supplémentaire de poussière, un capotage des convoyeurs pour éviter l'émission de poussière devrait être mise en place.

4 - Conclusion

L'étude d'AntéaGroup n° 130906 / version B – 18 juillet 2024 répond à l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2024.

Il est proposé d'encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, certaines dispositions issues des études réalisées par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure précité. Il est également proposé de donner une suite favorable à la demande relative à «l'installation d'un convoyeur, à l'optimisation des pistes d'exploitation et aux stocks de terres de découverte», lesquels devront également être encadrés par arrêté préfectoral. Il n'est pas proposé de présenter ces modifications à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les études proposées pour remédier aux désordres relevés au niveau de la Marina n'ont pas été reprises dans le projet d'arrêté, la responsabilité de l'exploitant dans l'ensablement constaté lors de fortes pluies n'étant pas démontrée. Il est rappelé que des solutions avaient déjà été proposées dans le rapport du Cemagref (1981), dont certaines ont été reprises dans le rapport d'expertise. Il appartient à la commune et à la CAGSC, en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de réaliser, si elle le souhaite, une étude de faisabilité pour évaluer les coûts bénéfices de chaque solution proposées par le rapport d'expertises susvisé pour éviter l'ensablement de la Marina.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Christophe REYNAUD	L'inspecteur de l'environnement  Jean-Marc MANLIUS	Le Chef du Service Risques, Energie, Déchets  Nicolas LAPENNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE XX
relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière Les Sablières de
Guadeloupe Exploitation (SGE)
Située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 (exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant des mesures d'urgence relatives à la gestion des eaux pluviales de la carrière Sablières de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 de mise en demeure demandant à la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation « de réaliser » :

- un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte [...];
- évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, ou en cas d'impossibilité, de le justifier en apportant des éléments techniques et de proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies [...];
- une étude afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée [...];
- une étude hydraulique et la mise en œuvre des mesures qui en découlerait, sur la gestion des eaux pluviales et du transport solide de son installation [...]; » ;

Vu le rapport n° 130906 version B du 18 juillet 2024 réalisé par le bureau d'étude Antéa Group de la carrière de Rivière Sens - mémoire en réponse à arrêté préfectoral du 30 mai 2024 de mise en demeure déjà cité, transmis par la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation et les compléments communiqués par courriels du 27 juin 2025 ;

Vu le rapport d'« expertise sur le fonctionnement de la rivière salée et de la ravine Turlet » (Mission d'expertise Inrae-RTM nov 2024 - version définitive 07/2025) complété par courriel du 21 juillet 2025 ;

Vu le dossier de Porter à connaissance transmis par la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation du 24 janvier 2025 concernant l'Installation d'un convoyeur, l'optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte (rapport Antéa Group n° 134461 /version A) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé RED-PRT-IC-2025-XX en date du xx , transmis à l'exploitant par bordereau en date du XXX conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement.

Considérant qu'une gestion efficace de l'évacuation des eaux pluviales est essentielle pour limiter le ravinement et prévenir les atteintes au milieu naturel ;

Considérant que la stabilité des stocks de matériaux existants doit être garantie par des aménagements adaptés ;

Considérant que toute mise en place d'un nouveau stockage de terre de découverte nécessite une justification technique préalable pour garantir sa sécurité et son intégration au site ;

Considérant que les fortes pluies peuvent entraîner le transport de matériaux vers la RD6 par la ravine Turlet, bloquant la circulation routière ;

Considérant qu'un dispositif de piège à sédiments et un suivi (levés topographiques , etc) sont nécessaires pour anticiper et corriger les désordres observés au niveau de la ravine Turlet ;

Considérant que la préparation à la gestion de crise par l'exploitant est essentielle pour assurer une réponse rapide et coordonnée en cas d'événement météorologique majeur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages dépend d'un dimensionnement justifié par des études hydrauliques et géotechniques ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'influence des activités de la carrière sur les glissements de terrain affectant la rive gauche de la rivière Salée, au droit des pistes d'exploitation ;

Considérant que la gestion des déchets issus des activités des industries extractives est indispensable à la bonne conduite des opérations sur le site ;

Considérant que la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation souhaite apporter des modifications à son autorisation initiale en mettant en place un convoyeur avec une optimisation des pistes d'exploitation et des stocks de terre de découverte ;

Considérant que la classification de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'après instruction, les modifications envisagées à travers le porter à connaissance susvisé ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation dans son mémoire et son porter à connaissance sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques générés pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société « les Sablières de Guadeloupe exploitation » (SGE), dont le siège social est sis immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour sa carrière située au lieu-dit « Rivière Sans » sur le territoire de la commune de Gourbeyre.

Article 2 - Classement des installations

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°-2013-042 SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrières	Sans	1 500 000 t/an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. a) Supérieure à 200 kW	Puissance des machines fixes installées	Installations de traitement de matériaux 1 802,5 kw
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume annuel de carburant distribué	600 m³ de Gasoil
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Capacité équivalente totale	Cuve aérienne de gazole = 60 m³ soit 58 tonnes

A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique,

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de ce régime. »

Article 3 - Gestion des terres de découvertes

L'apport de terres de découverte sur les stocks 1 et 2 mentionnés dans le rapport n° 130906 version B du 18 juillet 2024 réalisé par le bureau d'étude Antéa Group (C.f. annexe 1) est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des stocks 1 et 2 précités et limiter le ravinement et la saturation des stocks de matériaux de découverte.

La stabilité physique des stocks 1 et 2 susvisés doit être achevée au plus tard au 31 décembre 2025.

Tout nouveau stockage de terres de découverte devra, avant toute réalisation, faire l'objet d'une étude géotechnique, accompagnée d'une étude hydraulique, justifiant sa stabilité au regard de l'emplacement envisagé et de son dimensionnement. Les mesures prévues pour limiter le ravinement superficiel, la saturation par glissement et le glissement superficiel devront être indiqués.

Toutes les dispositions sont prises pour protéger les stocks de découvertes des eaux de ruissellement.

Une gestion au moins hebdomadaire des terres de découvertes doit être réalisée.

L'exploitant doit justifier, dans un délai de six mois, l'adéquation des mesures prises avec les attendus de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé notamment au regard de l'éligibilité au classement à la catégorie A. tel que définie et prescrit à l'annexe VII du l'arrêté ministériel précité.

Article 4 - Dispositifs à mettre en œuvre en cas de fortes pluies du transport du sable résiduel stocké dans le secteur 3 de la ravine Turlet

L'exploitant met en œuvre des mesures de gestion appropriées et suffisantes pour supprimer les apports de matériaux d'origine externe (hors carrière) dans la ravine Turlet, notamment par la tenue :

- d'un plan de gestion des terres de découverte ;
- d'un plan de gestion des eaux pluviales de son installation.

Les mesures de gestion précitées sont mises à jour au moins annuellement et tenues à la disposition de l'inspection.

La stabilisation des dépôts 1 et 2 (annexe 2) doit être étudiée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réaliser des diagnostics pré et post saison cyclonique ainsi que des visites post événement afin de suivre la quantité résiduelle de matériaux située en secteur 3, cela comprend notamment :

- Diagnostic au moins semestriel de la ravine Turlet – avant la saison cyclonique.
- Levés topographiques au moins annuels de la ravine Turlet afin de suivre l'évolution du site dans le temps et de permettre d'éventuelles adaptations de la stratégie de gestion des matériaux pour la RD6.
- Visite approfondie de la ravine Turlet – POST événement météorologique ;
- Définition des travaux de remise en état (si nécessaire).
- Diagnostic au moins semestriel de la ravine Turlet – POST saison cyclonique ;
- En cas de ruissellement avéré en secteur 3, passage d'un géomètre pour levés topographiques et estimation des volumes mobilisés ;
- Définition des travaux de remise en état (si nécessaire).

En cas d'encombrement du RD6 à cause du déversement de matériaux via la ravine Turlet, l'exploitant doit mobiliser ses moyens humains et matériels appropriés pour y remédier. A cet effet un protocole de gestion de crise pour le rétablissement en urgence de la circulation sur la RD6 doit être proposé par l'exploitant en définissant notamment les modalités :

- d'information et d'alerte ;
- de communication ;

- d'information aux usagers de la RD6 ;
- d'organisation des moyens de déblaiement.

Ce document doit être soumis à amendements des parties prenantes notamment: la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), l'Office National des Forêts (ONF), le Conseil Régional de la Guadeloupe (CR971), le Conseil Départemental de la Guadeloupe (CD971), la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC), la commune de Gourbeyre, Routes de Guadeloupe, afin de garantir l'efficacité des moyens déployés dès sa mise en application.

L'exploitant doit en particulier

- mettre en place un système d'alerte en cas de mouvement de terrain,
- évacuer tous les matériaux atteignant la RD6 depuis la Ravine Turlet dans des filières d'élimination/de valorisation adéquates, conformément à la réglementation en vigueur.
- réaliser un suivi topographique de la ravine Turlet.

Article 5 - Prescriptions sur la gestion des eaux météoriques

Article 5- 1 Collecte des effluents

Les dispositions de l'article 3-4-5-1 de l'arrêté préfectoral n°2013-042 /SG/DICTAJ/BRA 11 juin 2013 relatives aux eaux ruissellement de l'installation sont complétées suivant les points ci-dessous :

La zone aval du site comprend, en plus des bassins de prétraitement n°1, n°2 et 3, trois bassins complémentaires désignés n°4, n°5 et n°6 de collecte des eaux pluviales, le volume de ces bassins devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La zone amont de l'emprise d'exploitation (ou zone d'extraction) est pourvu de 3 bassins de collecte des eaux pluviales désignées n°7, n°8 et n°9 dont le volume respectif est d'au moins 6 500 m³, 3 300 m³ et 700 m³.

Les bassins sont disposés en série, les eaux du bassin n°9 se déversent en surverse dans le bassin n°8 qui à son tour se déversent par débordement dans le bassin n°7. Ces écoulements interbassins devront s'effectuer via des ouvrages spécifiquement conçus pour limiter le transport de matériaux (sédiments, graviers, débris végétaux, etc.) d'un bassin à l'autre. Un bassin supplémentaire a été mis en place dont le volume, l'emplacement et le fonctionnement doivent être communiqués à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation de la carrière en indiquant les zones collectées par chacun des bassins.

Les fossés de colature pour intercepter le ruissellement des eaux pluviales en périphérie de l'emprise de l'installation classée pour la protection de l'environnement doivent être clairement représentés.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être justifié par une étude géotechnique et une étude hydraulique appropriées avant leur réalisation, afin de s'assurer de leur stabilité, leur efficacité et leur pérennité.

Les bassins de rétention de la zone amont de l'emprise d'exploitation devront avoir une capacité cumulée d'au moins :

- 15 000 m³ au 31 décembre 2025,
- 20 000 m³ au 31 décembre 2027,
- 25 000 m³ au 31 décembre 2028.

Article 5.2 Mesures de protection / prévention

Afin que l'activité de la carrière n'affecte pas, même temporairement, la RD6 lors d'événements pluvieux, l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, vérifier le dimensionnement des pièges à sédiments existants dans la ravine Turlet en amont de la RD6. Si ce contrôle démontre que les ouvrages existants ne sont pas suffisamment dimensionnés pour empêcher tout apport de matériaux vers la RD6, l'exploitant devra réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un piège à sédiments complémentaire voire plusieurs, sous réserve de l'avis favorable de l'ONF. Le dimensionnement de l'ouvrage (ou des ouvrages) devra être justifié afin de garantir qu'aucun matériau ne puisse atteindre la RD6.

Un programme de curage devra être formalisé sous la forme d'un registre tenu à la disposition de l'inspection, permettant de vérifier qu'à tout moment le volume nécessaire reste disponible.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le positionnement des pièges à sédiments et de la zone d'atténuation existants.

L'entretien du lit de la ravine Turlet dans les secteurs 1 et 2 (cf. annexe 3), ainsi que l'entretien des pièges à sédiments du secteur 1 et de la zone d'atténuation existants et avenir le cas échéant mis en place par l'exploitant, doit être réalisé sous réserve de l'avis favorable de l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale en partie située dans le secteur 1.

La disposition du présent article s'applique jusqu'à ce que l'exploitant justifie qu'aucun matériau provenant de sa carrière notamment des dépôts 1 et 2 (annexe 2) déjà cités ne se déversent dans la ravine Turlet et n'atteignent pas la RD6.

Article 6 - Mesures opérationnelles

L'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment par :

- la sensibilisation du personnel d'exploitation aux mesures opérationnelles et modalités de gestion des eaux pluviales;
- un plan mise à jour annuellement des réseaux de l'installation représentant les bassins de l'installation, leur capacité ainsi que leur mode de fonctionnement ;
- la mise en place des fiches réflexes pour la gestion des événements majeurs ainsi que la tenue de briefing préparatoire à l'approche de l'évènement puis de débriefing avec retour d'expérience (RETEX) après chaque événement notable afin de permettre d'améliorer les dispositifs mis en place.

Pour acquérir de la connaissance complémentaire afin d'améliorer la gestion des eaux par les RETEX, l'exploitant met en place notamment les dispositifs suivants :

- . une station météorologique privée (vent, précipitations, etc) sur un emplacement faiblement influencé et pérenne afin de garantir la représentativité à long terme ;

- . un dispositif de vidéosurveillance (avec vue sur les bassins) ;
- . des échelles limnimétriques dans les bassins permettant sur la base d'une loi hauteur/volume de déterminer les volumes liquides/solides ;
- . lors du levé topographique au moins annuel de la zone d'exploitation, le levé des bassins et la mise à jour de la loi hauteur/volume associée (à minima levé topographique et cubatures de chaque bassin préalablement au début de la saison cyclonique)
- . un tableau de bord dédié à la gestion des eaux pluviales permettant le suivi des évènements notables comprend notamment les éléments suivants :
 - o Relevé météorologique ;
 - o Sollicitation des bassins et indication :
 - . Des situations de surverses ;
 - . Des volumes liquides et solides après chaque évènement ;
 - . Des durées de ressuyage des bassins ;
 - o Des désordres observés sur les aménagements existants ;
 - o Des aménagements d'urgence réalisés ;

Afin de limiter le ravinement et la saturation des stocks, l'exploitant met en œuvre des mesures pour maîtriser les chemins hydrauliques et notamment :

- Aucun chemin hydraulique ne doit alimenter les zones de stocks de terres de découvertes
- Dissiper l'énergie au fil de l'eau en cassant régulièrement les vitesses d'écoulement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant le respect des mesures organisationnelles demandées dans le présent article.

Article 7 - Dispositions versant rivière Salée

Le rejet d'effluents aqueux provenant de la carrière dans la ravine Salée est strictement interdit en toutes circonstances, y compris en période de fortes précipitations.

L'exploitant doit justifier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au moyen d'une étude géotechnique appropriée, que les travaux d'obturation des zones de connexion entre la carrière et la ravine Salée, désignées comme « échappatoires » dans le rapport n° 130906, version B, du 18 juillet 2024 (cf. annexe 4), assurent la réalisation d'un ouvrage stable, résistant aux intempéries, et ce en toute circonstance, y compris en cas de fortes précipitations.

L'exploitant doit réaliser une étude géotechnique dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, pour savoir si l'exploitation de la carrière initie et entretient les glissements de terrain sur la rive gauche de la rivière Salée, là où se trouvent les pistes d'exploitation de la carrière et les conséquences sur les désordres constatés au niveau de la Marina.

Article 8 - Aménagements

Une étude géotechnique de stabilité, complétée par une étude hydraulique, devra être menée afin de s'assurer que l'implantation, le tracé et le dimensionnement des nouvelles pistes d'accès ainsi que des ouvrages liés aux convoyeurs (y compris les tunnels) n'altèrent pas la stabilité des terrains. Cette analyse devra démontrer que les aménagements projetés sont compatibles avec les contraintes géotechniques et hydrauliques du site. Le respect du milieu naturel devra être objectivé en s'appuyant sur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), conformément aux exigences réglementaires en matière de

préservation de l'environnement.

De manière générale, toute réalisation ou modification du tracé des pistes ou des ouvrages devra faire l'objet d'une justification préalable, démontrant l'absence de risques de désordres ou d'impacts supplémentaires.

Article 9 - Surveillance des émissions de poussières

Les convoyeurs doivent être capotés ou disposer d'un dispositif équivalent pour ne pas émettre de la poussière.

En application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, qui s'applique à la carrière, et notamment de son article 19, l'exploitant doit établir un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la carrière Les Sablières de Guadeloupe.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Gourbeyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe 1

localisation des terres de découverte sur la carrière
(photo arrière mars 2024 – source SGE)



Annexe 2

Ravine Turlet – secteurs potentiels d'accumulation de matériaux



Dépôt 1

Dépôt 2

Annexe 3

Les secteurs de la ravine Turlet



Annexe 4
Cheminements hydrauliques

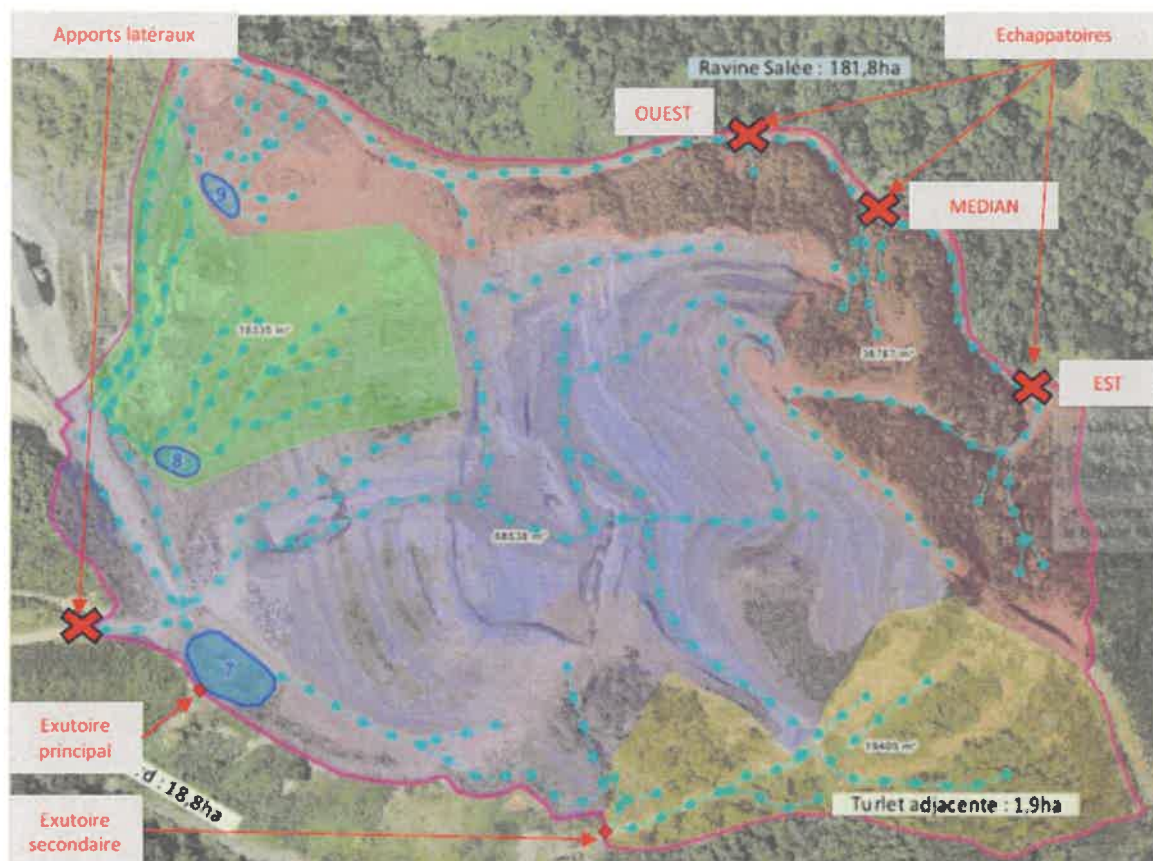


Figure 34 : Localisation des points particuliers traités sur la zone d'extraction (ANTEA Group – juin 2024)